DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 31/2023

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA LONDE LES MAURES « MIRAMAR ET MARAVENNE »

Le Maire de la Commune de LA LONDE-LES-MAURES,

-Vu le code des Transports, notamment ses articles L5331-5 à 8 concernant les compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

-Vu le code des Transports, notamment son articles L5331-10 concernant les règlements particuliers de police pouvant compléter les règlements généraux de police

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de procédure pénale,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État, les régions, les départements et les communes, et les décrets pris pour son application,
- Vu l'arrêté préfectoral portant sur le transfert du port de plaisance en date du 12 mars 2012,
- Vu l'arrêté municipal n°10/2023 du 28 février 2023 portant règlement de police et d'exploitation des ports de La Londe-les-Maures,
- Vu l'avis du conseil portuaire du 7 novembre 2023,
- Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement et la sécurité des ports de La Londe les Maures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°10/2023 du 28 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal a pour objet de mettre en œuvre les dispositions particulières de fonctionnement des ports Miramar et Maravenne. Ces dispositions sont regroupées dans le Règlement Particulier de Police et d'Exploitation des ports de La Londe les Maures joint en annexe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et à la capitainerie.

Fait à La Londe, le 13 novembre 2023
Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

MAIRIE DE LA LONDE-LES-MAURES 83250

Caractère exécutoire :
Reçu en Préfecture le : .....
Publication du : .....
Notification du : .....

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA LONDE LES MAURES "MIRAMAR et MARAVENNE"

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 : Conditions d'accès aux ports de La Londe – Règles d'usage - Pièces administratives à fournir. Page 5
Article 2 : Autorisation d'accès - Surveillants de port Page 6
Article 3 : Vitesse Page 6
Article 4 : Pèche interdite Page 7
Article 5 : Interdiction baignade-Sport nautiques-Activités commerciales–Publicités-Camping cars-Feu Page 7
Article 6 : Conditions d'évolution des navires dans les ports Page 7
Article 7 : Mouillage interdit Page 7
Article 8 : identification des navires sur leur coque Page 7
Article 9 : Dispositifs d'amarrage dans les ports Page 7
Article 10 : Interdiction de modification des structures Page 8
Article 11 : Usage du poste pour le seul bateau déclaré – particularité navire en panne Page 8
Article 12 : Déclaration d'absence Page 8
Article 13 : Occupation du poste - Obligation de changement de poste sur requête de la Capitainerie Page 8

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AUX ABONNES (ANNUEL/SEMESTRIEL)

Article 1 : La place Page 9
Article 2 : Perte de la place Page 9
Article 3 : L'usager Page 10
Article 4 : Cas de décès d'un usager titulaire d'une AOT Page 10
Article 5 : Litige avec un usager titulaire d'une AOT Page 10
Article 6 : Mesures concernant les professionnels du nautisme londais Page 10
Article 7 : Mesures concernant les associations sans activité économique Page 11

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES PASSAGERS

Article 1 : Les différentes périodes d'occupation, durée de l'occupation Page 12
Article 2 : Pièces administratives Page 12
Article 3 : Navire étranger – Escale – Franchise (2 heures) Page 12
Article 4 : Passager journalier Page 12
Article 5 : Passager pour un séjour (réservation) Page 13

CHAPITRE IV - LES REDEVANCES

Article 1 : Conditions d'application de la redevance Page 13
Article 2 : Les Redevances – Tarifs des Ports – Les unités d'eau et d'électricité Page 14
Article 3 : Gratuité des navires de pêche et ceux des Services Publics Page 14
Article 4 : Définition de la longueur et largeur du navire – mesures contradictoires Page 14
Article 5 : Catégories tarifaires Page 14
Article 6 : Durée des contrats Page 14
Article 7 : Pénalités d'occupation sans droit ni titre Page 14
Article 8 : Prestations incluses dans le contrat Page 14
Article 9 : Prestations complémentaires Page 15
Article 10 : Début et fin des périodes d'occupation Page 15
Article 11 : Redevances payables d'avance . Procédure d'acquittement et/ou de remboursement Page 15
Article 12 : Cas de non paiement des redevances Page 15
Article 13 : Périodes pour l'application des tarifs à flot et au carénage Page 15
Article 14 : Particularités sur l'aire de carénage Page 15

CHAPITRE V - PARTICULARITES DES PORTS MIRAMAR ET MARAVENNE

Article 1 : Particularités port Miramar Page 15
Article 2 : Particularités port Maravenne Page 16
Article 3 : Particularités des bassins 2 et 4 Page 17

CHAPITRE VI - RÈGLES APPLICABLES POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET LA SECURITE

Article 1 : Conditions pour définir le navire comme habitation Page 17
Article 2 : Interdiction de raccordement permanent aux réseaux – Mode de fonctionnement Page 17
Article 3 : Conditions d'usage de l'eau Page 17
Article 4 : Conditions d'usage de l'électricité Page 18
Article 5 : Bon état d'entretien et de flottabilité du navire – Mise en demeure Page 18
Article 6 : Intempéries – amarres doublées Page 18
Article 7 : Navire coulé dans le port Page 18

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

Article 8 : Détention de matières dangereuses – ravitaillement en carburant Page 18
Article 9 : Incidents sur le ports – Incidents sur les navires Page 19
Article10: Interdiction de réaliser des travaux sur les postes à flot Page 19

CHAPITRE VII - GESTION DES DÉCHETS
Article 1 : Plan de réception des déchets Page 19

CHAPITRE VIII – USAGE DES QUAIS ET TERRE PLEIN
Article 1 : Stationnement sur les quais et terre-pleins Page 20
Article 2 : Dérogation aux stationnements sur les quais et ouvrages portuaires Page 20
Article 3 : Dépôt de matériel sur les quais Page 20
Article 4 : Interdiction d'usage de machine outils, soudure gaz ou appareils menaçant la sécurité publique Page 20
Article 5 : Accès des camions citerne pour la livraison de carburant – Modalités d'approvisionnement des navires Page 20
Article 6 : Usage du terre plein – Redevance Page 20
Article 7 :Conditions d'usage des mises à l'eau Page 20
Article 8 : Stationnement des navires et leurs annexes interdits sur jetées Page 20

CHAPITRE IX – RÈGLES PARTICULIÈRES A LA STATION CARBURANT
Article 1 : Conditions d'usage du quai carburant Page 20
Article 2 : Interdiction de fumer Page 20
Article 3 : Risques particuliers – Interdiction d'avitailler lors du dépotage Page 21
Article 4 : Actions à entreprendre en cas d'incident ou de sinistre. Page 21

CHAPITRE X – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE CARENAGE
Article 1 : Conditions d'usage de l'aire de carénage Page 21
Article 2 : Conditions de mise à terre des navires Page 21
Article 3 : Le port n'est pas le gardien du navire sur l'aire de carénage Page 21
Article 4 : Aire de carénage seul lieu pour caréner, faire des travaux sur les navires Page 21
Article 5 : Les opérations de manutention Page 21
Article 6 : Interdiction d'usage d'autre moyens de mise à terre et mise à l'eau (sauf dérogation) Page 22
Article 7 : Activités commerciales, travail clandestin Page 22
Article 8 : Gratuité de l'aire de carénage Page 22
Article 9 : Stationnement des véhicules Page 22
Article 10:Conditions d'accès au carénage – Interdiction d'accès au public Page 22
Article 11: Limitations des opérations de manutention en cas de mauvais temps Page 22

CHAPITRE XI – RÈGLES PARTICULIÈRES A LA GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE
Article 1 : Conditions de mise en place de la liste d'attente Page 23
Article 2 : Priorité d'attribution des postes aux usagers du port pour un changement de bateau Page 24
Article 3 : Définition des listes d'attente Page 24
Article 4 : Principe d'inscription sur les listes d'attente Page 24

CHAPITRE XII – RÈGLES PARTICULIÈRES D'ACCES AUX BLOCS SANITAIRES
Article 1 : Sanitaires Public et Portuaire Page 24
Article 2 : Conditions d'accès aux sanitaires du port Page 25

CHAPITRE XIII – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT
Article 1 : Constatations des infractions Page 25
Article 2 : Saisie du navire Page 25
Article 3 : Poursuites judiciaires Page 25

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, il est entendu par :

Autorité Portuaire et Autorité Investie des pouvoirs de police portuaire	Exécutif de la Ville, représenté par son Maire
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la Régie du port dotée de la seule autonomie financière, administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation et un Directeur.
Capitainerie du Port	Siège de la direction du port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Surveillants de port	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel et assermentés par le Procureur de la République et (articles L. 5331-13 et suivants du code des Transports) veillant au respect des lois et règlements relatifs à la police du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
Engins flottants	Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
Usagers du port	Les personnes autorisées à utiliser le port qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Exploitant du Port après avoir rempli les critères d'attribution par référence au règlement de police.
Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'un poste à flot	Art R631-4 du Code des Ports Maritimes et L5331-7 Code des Transports. Décision consentie par l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire, poste à flot Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant.
Usager Annuel	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.
Usager passager	Usager autorisé à occuper un emplacement sur une période de maximum 6 mois consécutifs.
DPM	Domaine Public Maritime.
DPP	Domaine Public Portuaire.
Redevance	Charge financière définie par l'autorité portuaire pour les services proposés par le gestionnaire du port, comprend notamment la redevance amarrage.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT :

ARTICLE 1 : Les ports de La Londe Les Maures sont constitués (Voir plan en annexe 1) :

1. Du port Miramar : **bassin 1** et **bassin 2**,
2. Du port Maravenne : **Chenal Maravenne** , **bassin 3** (Rivière Maravenne), et le **bassin 4.**

Nota : la grille tarifaire du chenal Maravenne est identique au bassin 1 (couleur jaune sur le plan Annexe 1).

L'accès au port est subordonné à une déclaration d'entrée permettant l'autorisation délivrée par la capitainerie.
La signature du contrat d'occupation entraîne l'adhésion au présent règlement de police.
Cette autorisation est donnée en fonction des informations communiquées par le propriétaire ou skipper du navire. La qualité de ces informations relève du propriétaire ou du skipper, ce dernier devant les contrôler à la signature du contrat pour les certifier. En cas de doute, le port peut, à tout moment, les contrôler pour mettre à jour le contrat.
L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation de postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.
L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le co-propriétaire majoritaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage ne peut entraîner le transfert du bénéfice de la place du vendeur vers l'acquéreur. L'attribution d'un anneau annuel se fait en fonction de la liste d'attente.

L'usage du DPP donne lieu au paiement d'une redevance. En cas d'usage des structures portuaires, sans autorisation, une recherche d'identité du navire occupant sera réalisée. Ce navire sera alors identifié en "**occupation sans droit ni titre**" et devra s'acquitter de son occupation au travers d'une "indemnité", selon sa taille et la durée d'amarrage conformément au tarif passager journalier majoré de 20% et des frais liés à l'occupation sans droit ni titre définis par le tarif en vigueur.

Tout défaut de déclaration d'entrée à la capitainerie entraînera des frais pour "**Défaut de déclaration en capitainerie**" définis par le tarif en vigueur, issus des actions nécessaires pour mettre à jour le contrat ou identifier le propriétaire.
Tout départ du port sans s'être acquitté de sa redevance entraînera des frais pour "**Départ sans paiement des droits d'amarrage**" définis par le tarif en vigueur, issus des prestations nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les ports de La Londe, engagés dans une politique environnementale, demandent aux usagers du port de limiter leur consommation d'eau et d'électricité à la consommation du bord, de prendre les dispositions pour éviter toute consommation d'énergie et d'eau abusive et tout rejet de matières solides ou liquides dans le port. Les usagers ne respectant pas les consignes de limitation des consommations abusives par le surveillant de port se verront dresser un avertissement administratif, qui pourra entraîner la résiliation des droits si l'action persiste.
Seuls les usagers possédant des navires équipés de dispositifs de collecte des eaux vannes et grises pourront utiliser les sanitaires du bord dans l'enceinte portuaire. Les usagers ne possédant pas de dispositif de collecte des eaux vannes et grises devront obligatoirement utiliser les sanitaires publics mis à leur disposition, tant pour l'hygiène corporelle que pour la vaisselle du bord.
L'usage des ports MIRAMAR et MARAVENNE est réservé aux navires de plaisance. Le ponton bâbord du chenal du port MARAVENNE est autorisé aux navires de commerce. Certains postes du port MIRAMAR sont accessibles aux bateaux de pêche.
Les ports de La Londe ne sont en aucune façon « les gardiens du bien » déposé par l'usager.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

REGLES D'USAGE

1. L'accès au port de tout navire est subordonné à l'autorisation délivrée par la capitainerie.
2. Tout navire rentrant dans le port doit être en état de naviguer pour l'obtention d'un amarrage. Ceux courant un danger ou étant en avarie doivent se faire connaître en précisant la situation exacte sur les dommages du navire et tous les risques éventuels qu'il peut entraîner. Ils ne pourront accéder au port, qu'après accord de la capitainerie, aux fins de réparation. L'accès au port aux navires de plaisance, de pêche et de commerce, courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances et dans la limite des possibilités techniques et des infrastructures portuaires.
3. En cas de force majeure, le directeur du port appréciera si l'entrée du navire peut être autorisée. Il a également qualité pour décider du départ du navire, dès que la cause de force majeure aura cessé.
4. L'accès au port est réservé aux navires immatriculés. Sont interdits les engins de plage, les planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.
5. L'accès au port des navires d'une longueur supérieure à 16 mètres ainsi que les multicoques n'est possible que par dérogation.

Les usagers acceptent, par la signature du contrat :

1. Que les agents du port montent sur les navires pour exercer leurs obligations professionnelles (réfection d'amarre, chaîne fille, mesures, action de sécurité et de sauvegarde, etc.),
2. La présence d'un dispositif de vidéo-protection, lequel filme et enregistre des images sur les quais, bassins et espaces publics des ports de La Londe, ceci dans le strict respect des arrêtés préfectoraux ayant autorisé le système, c'est-à-dire à la seule fin de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Les usagers sont, en outre, informés que leur droit d'accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire, responsable du système de vidéo-protection (Hôtel de Ville- Place du 11 novembre – 83250 La Londe-Les-Maures).

Pièces administratives à fournir

Toute attribution d'un poste est subordonnée à :

1. La présentation de l'acte de francisation ou du titre de navigation en original par le propriétaire du navire (propriétaire majoritaire seul titulaire du droit d'amarrage en cas de copropriété). Il peut être identiquement demandé par les agents chargés de la police du port, de justifier du matériel de sécurité et de salubrité (ex : eaux vannes) équipant chacun des navires.
2. La fourniture des pièces justifiant d'une assurance couvrant au minimum :
   a) Les risques et dommages causés aux ouvrages portuaires,
   b) Le renflouement du navire et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou ses environs immédiats,
   c) Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
3. Au règlement de la redevance d'amarrage.
4. A l'établissement des formalités et la signature du contrat autorisant l'occupation le cas échéant.
5. A l'acceptation du règlement de police

Le directeur des ports de La Londe-les-Maures est seul habilité pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents postes des ports. Il pourra refuser toute entrée nouvelle dans les ports.

ARTICLE 2 : Le personnel des ports règle l'ordre d'entrée et de sortie des bassins et des ports. Lors d'une difficulté particulière, les navires ont l'obligation de se conformer aux ordres du surveillant du port, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir tout abordage.

ARTICLE 3 : La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux, avant ports et bassins, est fixée à 3 nœuds, soit 5,4 km/h.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ARTICLE 4 : La pêche dans le port est interdite et notamment :

1. De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages portuaires,
2. De pêcher dans le plan d'eau des ports, et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 mètres précédant ces musoirs, sous réserve que cela ne gêne en aucune façon la circulation maritime et la sécurité des personnes.

Ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer, pour laquelle l'interdiction est générale depuis les ouvrages portuaires.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

1. De pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux des ports, et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées par écrit. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions, qui leur seront données par le directeur du port ou le surveillant du port, pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.
2. D'exercer une activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte portuaire, sauf dérogation écrite particulière accordée par le gestionnaire. Cette interdiction ne s'applique pas aux commerces installés à demeure sur le pourtour des bassins et dûment autorisés.
3. De réaliser des travaux sur coques ou moteurs, en dehors des dépannages sur les postes à flot. Les travaux ne peuvent s'exécuter que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.
4. De déposer des flyers dans les bateaux, la publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogations exceptionnelles délivrées par la capitainerie.
5. Le camping sous toutes ses formes, le caravaning et les camping-cars sont formellement interdits dans l'enceinte du port.
6. L'usage des réseaux d'eau et d'électricité du port est formellement interdit aux camping-cars.
7. Sauf autorisation accordée par l'autorité du port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 6 : Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de mouillage, ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. L'évolution des bateaux sous voiles est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 8 : Les marques extérieures d'identité réglementaires seront obligatoirement mises en place sur les navires (nom et matricule pour les navires à moteur, nom et initiale du quartier maritime pour les voiliers).
Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres points d'amarrage disposés à cet effet dans les ports. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.
L'amarrage à couple est toléré, en cas de nécessité motivée par des raisons de service ou de sécurité.
Le propriétaire d'un navire, ou son équipage, ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 9 : Les postes d'amarrage sont mis à disposition avec les équipements d'amarrage :

1. Bollard / taquets ou anneaux et chaînes filles équipés de "pendille" pour le port Miramar .
2. Bollard / taquets ou anneaux et pieux équipés d'anneaux pour le port Maravenne

Pour la bonne répartition des postes dans le port Miramar, la pendille à utiliser est celle « côté mer » ou « entrée port » selon la place à quai. Il est formellement interdit de s'amarrer sur les pendilles, qui ne sont pas prévues pour supporter les tractions importantes. Leur rôle est l'accès aux chaînes. L'amarrage du bateau en toute sécurité se fait sur ces dernières.
Les usagers sont responsables du matériel qui leur est confié. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, excepté les cas de force majeure.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

La pendille doit être entretenue par l'usager. En cas de détérioration ou de disparition de ce matériel, il sera réparé ou remplacé dès que signalé. Toute intervention ou fourniture leur sera facturée selon le tarif des prestations.
Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

ARTICLE 10 : Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier, percer ou porter atteinte aux ouvrages portuaires mis à leur disposition.
Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 11 : Toute location est consentie à titre personnel. L'emplacement, faisant l'objet d'une location ne peut être occupé par un autre navire que celui du propriétaire unique ou propriétaire majoritaire du navire autorisé. Le poste ne peut être ni prêté, ni cédé, ni sous-loué, ni mis à disposition contre rémunération. Dans le cas où le locataire ne ferait plus usage personnel de son droit, l'autorité portuaire reprend la libre disposition de l'emplacement qui pourra, bien entendu, faire l'objet d'une nouvelle location au bénéfice d'un tiers.
Le navire à poste doit obligatoirement posséder les marques réglementaires nécessaires à son identification.

En cas d'avarie, ou de force majeure exceptionnelle et justifiée, survenant au bateau personnel d'un locataire d'anneau, le navire pourra être momentanément remplacé après autorisation de la capitainerie, par un autre navire de même catégorie ou inférieure, sur présentation d'un contrat de location nominatif émanant d'un professionnel du nautisme. Cette disposition est limitée à un trimestre.
A défaut, tout navire non autorisé sera taxé en passager à la journée pendant sa période d'occupation.

ARTICLE 12 : Tout locataire doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste qu'il occupe lors d'une absence supérieure à trois (3) jours. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considérera, au bout de trois jours d'absence consécutive, que le poste est libéré et pourra en disposer pour l'attribuer à un passager. Au retour du titulaire, un poste passager lui sera alors mis à disposition jusqu'au départ de l'occupant.

ARTICLE 13 : L'emplacement, que doit occuper le navire, est fixé par la capitainerie. Aucun poste ne pourra être attribué de façon privative, aucun propriétaire ne pourra revendiquer la "propriété" du poste occupé par son navire. Il en résulte qu'aucune réclamation du propriétaire ne pourra être admise si un mouvement est imposé.

En conséquence, l'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police, de sécurité ou d'exploitation, ce changement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou gardien du navire, lequel doit être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées pour changer de poste. Sur requête de la capitainerie, pour des problèmes de sécurité ou lors des périodes de travaux portuaires et, les propriétaires de bateaux dans les ports MIRAMAR et MARAVENNE ont l'obligation de déplacer leurs bateaux sous 24 heures. Ce délai peut être raccourci pour des raisons d'urgence à 4 heures.
En cas de défaillance du propriétaire, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Le personnel du port est autorisé, en cas de défaillance, à effectuer une action "conservatoire", faire effectuer un "mouvement d'office" ou faire réaliser les opérations nécessaires à la sécurité publique en lieu et place du propriétaire et aux frais exclusifs de celui-ci, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

CHAPITRE II - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « ABONNÉS » POUR L'OCCUPATION DES POSTES A FLOT ANNUELS / SEMESTRIELS :

ARTICLE 1 La place :

Seules les personnes inscrites sur les listes d'attente peuvent prétendre obtenir une place d'abonné à l'année (bassins 1, 2, 4) ou au semestre (bassin 3 et chenal) aux ports de La Londe-Les-Maures, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation annuelle ou semestrielle définie par le contrat.
Toute modification définie par l'une ou l'autre des parties portant sur l'ayant-droit, son navire ou le poste donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'un nouveau contrat.
La place est attribuée aux abonnés sur la base d'une année civile, pour une durée annuelle ou semestrielle définie par les contrats, selon la particularité des bassins. Sans dénonciation par l'usager un mois avant chaque échéance fixée au 31 décembre, ou par la Direction du port dans le cadre du règlement de police, l'autorisation d'occupation « Annuel ou semestriel » sera reconduite pour la même durée, sur la base du tarif réactualisé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire.

1. La place ne sera attribuée ou reconduite que sous réserve de la production annuelle de toutes les pièces mentionnées à l'article 1 du chapitre 1 « Pièces administratives à fournir ».
2. La place est affectée en location à une personne physique propriétaire majoritaire d'un navire et pour un bateau déterminé, elle n'est pas affectée au bateau lui-même. Des dérogations pourront être accordées à certains professionnels (exemple : société, armateur, marin pêcheur), à des organismes d'utilité publique (exemple : S.N.S.M), à des collectivités (exemple : Services municipaux).
3. Dans le cas d'une copropriété, l'ayant droit doit impérativement être le propriétaire majoritaire du navire, faute de quoi l'autorisation d'occupation « annuel », « abonné » ou « usager », serait immédiatement résiliée. Le copropriétaire non majoritaire, lorsqu'il existe, ne peut prétendre à aucun droit sur le port, ni à aucun droit de succession ou privilège pour l'obtention d'un anneau, même dans le cas du rachat des parts restantes du bateau.
4. La place affectée est numérotée. Le propriétaire qui l'accepte, lors de la signature de son contrat, ne peut exiger un nouvel emplacement.
5. La place comprend deux points d'amarrage sur le quai ou la panne et une longueur en chaîne fille, qui sera munie d'une pendille, lors de l'attribution de l'anneau, pour permettre l'amarrage sur la chaîne mère. Les autres matériels, ressorts, amarres, etc..., sont à la charge de l'usager.
6. Les bouées à demeure, destinées à récupérer le mouillage, sont interdites.
7. Pour les navires d'une taille supérieure à 10 mètres, il est conseillé au locataire d'un anneau à l'année de doubler la chaîne fille du port par une seconde chaîne fille, qui sera d'une section suffisante pour garantir la bonne tenue du bateau sur son mouillage. Il appartient à l'usager de fournir, à la capitainerie, cette nouvelle chaîne fille d'une section correspondante aux efforts à subir, afin de protéger son navire du mauvais temps. Le port procédera gratuitement à sa mise en place.

ARTICLE 2 : PERTE DE LA PLACE

Place inoccupée : Pour des raisons qui lui sont propres, l'usager peut retirer son bateau pour une durée maximale limitée à un an. Il devra en informer la capitainerie par un courrier, qui précisera la date d'enlèvement et la date approximative du retour. Durant cette période, le port exploitera la place de plein droit.

Cas de nullité et/ou de non-renouvellement :
Le non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement, en tout ou partie, peut entraîner de la part des services du port la résiliation du contrat de location, après mise en demeure restée sans effet et en particulier dans les cas suivants :

1. Non-paiement des taxes dans les délais et faisant l'objet d'un recours en recouvrement du trésor public.
2. Bateau mal entretenu ou mal amarré, présentant un risque pour les navires ou les ouvrages portuaires.
3. Changement de bateau ou de propriétaire majoritaire à l'insu des services du port.
4. Intervention sur les installations ou ouvrages du port.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

5. Occupation de la place du fait du titulaire, par un bateau autre que le sien et n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable des services du port.
6. Place inoccupée pendant plus de 12 mois consécutifs sans dérogation.
7. Tout défaut de réponse à des courriers en recommandé des services du port.
8. Non respect des règles de protection environnementale.

Dans le cas d'une résiliation, si le navire reste en place à compter de la date de résiliation transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, le navire sera automatiquement mis en passager journalier avec la redevance correspondante.
De tels cas de résiliation ne libèrent pas l'usager des obligations financières pouvant résulter des précédents contrats et du présent règlement. Ces obligations sont maintenues pour toute la durée d'occupation qui suit la signification de la résiliation du contrat par les services du port.

ARTICLE 3 : L'USAGER :
L'usager est défini comme étant un utilisateur du port remplissant les conditions du présent règlement.
1. L'usager s'engage à respecter les dispositions du présent règlement de police.
2. L'usager, à qui la place est affectée, doit être propriétaire du navire ou, en cas de multipropriété, avoir la majorité des parts du bateau.
3. L'usager a l'obligation de signaler tout changement d'adresse par écrit.
4. Toute modification dans la propriété du navire doit faire l'objet d'un accord préalable des services portuaires.
5. L'usager doit avoir souscrit une assurance en responsabilité civile et dommages causés aux tiers à son nom, tant pour les personnes que pour les biens, et garantissant les dommages causés aux ouvrages du port, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave.
6. L'usager s'engage à ne pas changer le navire autorisé par le contrat sans accord préalable écrit de la capitainerie.

ARTICLE 4 : Lors du décès de l'usager, la place reste acquise à son (sa) conjoint(e) marié(e) administrativement pour le même bateau si ce(tte) dernier(e) le souhaite et sous conditions qu'il réunisse ou justifie les conditions liées à l'emplacement du navire et aux conditions d'attribution du contrat. Le conjoint survivant aura jusqu'au renouvellement annuel du poste suivant le décès du titulaire pour faire sa demande de maintien du poste à son profit. Au delà, le conjoint survivant ne pourra pas se prévaloir du poste du titulaire décédé.
La place n'est pas cessible aux ascendants, aux descendants ou aux héritiers.
La libération du poste devra être opérée dans un délai de 9 mois suivant le décès du titulaire. Si ce délai dépasse la durée de l'autorisation annuelle, une place passagère sera automatiquement proposée à/aux héritier(s) par le bureau du port selon les tarifs en vigueur, au choix pour le(s) héritiers(s) d'accepter ou non. Au-delà des 9 mois ou dès la vente du bateau, la place passagère est à solliciter par le(s) héritier(s) ou le nouveau propriétaire selon les conditions générales.
En cas de copropriété : lors du décès ou de l'abandon d'une place par son usager, du fait que cette place est nominative, elle ne restera pas acquise au (aux) copropriétaire(s) du bateau. Le poste devra être libéré par le(s) héritier(s) dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 5 : En cas de litige avec un usager titulaire d'une AOT et pour les cas particuliers, le Conseil Portuaire sera interrogé et tranchera.

ARTICLE 6 : **MESURES CONCERNANT LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME**
Le quota de postes « Professionnels du Nautisme » dans les ports de La Londe est défini à 20 postes annuels/semestriels et 30 postes passagers, tout changement entraînera l'avis des membres du conseil portuaire. Ce quota atteint, les demandeurs seront inscrits sur la liste d'attente des demandeurs de postes professionnels.
Le nombre d'anneaux accordés prioritairement aux professionnels du nautisme exerçant à La Londe pour l'exercice de leur activité est fixé à un emplacement, dans la limite des postes disponibles uniquement dans les bassins 2, 3, et 4.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

1. Une dérogation est apportée aux loueurs de bateaux avec la possibilité d'obtenir 5 anneaux maximum par entreprise (passagers et annuels compris).
2. Aucune priorité d'attribution de poste d'amarrage ne peut être accordée aux personnes qui achètent un bateau chez un professionnel, cela remettrait en question le principe d'équité sur l'attribution des places.
3. Le professionnel pourra mettre à disposition un droit d'amarrage qu'il possède, gratuitement à ses clients, pour une durée maximale inférieure à six mois, après demande, fourniture des pièces administratives (acte de francisation, références du propriétaire, assurance, etc..) et acceptation de la capitainerie (contrairement aux particuliers, qui doivent impérativement amarrer leur bateau personnel et signaler à la capitainerie les absences supérieures à trois jours).
4. Toute sous-location ou mise à disposition contre rémunération est interdite.
5. Toutes les unités rentrant dans le port, quel que soit l'emplacement, sont assujetties à la déclaration d'entrée et au règlement des taxes auprès de la capitainerie.
6. Le non-respect de l'une de ces clauses entraînera la suppression du bénéfice de la place professionnelle.
7. La cessation d'activité entraînera obligatoirement la restitution du droit de place.

Conditions d'accès à un poste "professionnel du nautisme" :

1. L'entreprise doit posséder un local et exercer son activité à LA LONDE-LES-MAURES.
2. L'activité professionnelle doit exister au moment de la demande.
3. L'inscription au registre du commerce, des métiers, maritime, ou être une association Londaise avec activité économique.
4. Que la place soit indispensable à l'exercice de l'activité.
5. Que la place soit au nom de l'entreprise ou de l'association (avec activité économique) .
6. Que la place soit payée par l'entreprise ou l'association au vu du règlement de police.
7. En cas de cessation d'activité, la place ne peut être rétrocédée au nom propre du ou d'un des dirigeants. En cas de vente de l'entreprise, la place doit être restituée au port. Cependant, l'acquéreur reprenant l'affaire pourrait obtenir le maintien du droit de place attribué à l'entreprise après une demande, dûment motivée par courrier justifiant du besoin, auprès de l'autorité portuaire.

ARTICLE 7 : MESURES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS SANS ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Les associations loi 1901 pourront solliciter une place auprès de l'autorité portuaire si elles répondent aux conditions suivantes :

- l'association ne fait aucune activité économique : ne pas vendre des produits ou services de façon continue ou habituelle
- l'association doit être domiciliée à La Londe les Maures
- l'activité de l'association doit être en lien avec le monde maritime
- la place sollicitée est indispensable à l'activité de l'association
- l'association organise régulièrement des actions d'éducation, de sensibilisation ou de découverte sur le territoire londais
- l'association participe aux manifestations de la ville et de la communauté de commune lorsqu'elles sont organisées : forum des associations, journées du patrimoine, salon nautique, ...

Au regard des statuts et actions envisagées, l'autorité portuaire pourra attribuer un poste dans la limite des places annuelles et/ou passagères disponibles. L'association réglera la place selon le tarif plaisance en vigueur, sans préjudice des dérogations mentionnées à l'article 3 chapitre IV.

La place n'est pas reconductible tacitement, il appartient à l'association de refaire annuellement sa demande avant le 30 novembre. Le dossier comprendra :

- les statuts de l'association et copie de la publication au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise (JOAFE) (si 1ère demande ou modification)
- un bilan d'activité,
- un bilan financier

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

- une programmation
- les PV d'assemblée générale de l'année.
- Les papiers du bateau
- l'attestation d'assurance du bateau

La non présentation des documents et des actions/activités jugées insuffisantes pourront conduire au non renouvellement de la place.

CHAPITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES PASSAGERS :

ARTICLE 1 : Le nombre de postes attribué aux passagers est fixé entre 400 et 440 anneaux dans les deux ports toutes activités confondues (plaisanciers, professionnels, associations), soit 36 à 40% du nombre d'anneaux des ports.

Il est créé deux périodes pour les navires passagers, selon l'article 13 du chapitre IV

- la période "basse saison" du 1er octobre au 31 mars,
- la période "haute saison" du 1er avril au 30 septembre.

La durée de l'escale ou d'occupation d'un poste passager doit être au maximum de 6 mois consécutifs. Suivant cette période de 6 mois consécutifs, aucun contrat ne pourra être reconduit avant 5 jours qui suivent l'échéance du précédent contrat.

ARTICLE 2 : Tout navire rentrant dans le port, pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de présenter les pièces administratives définies à l'article 1 du chapitre 1, et de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée indiquant :

1. Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire.
2. Le nom et l'adresse du propriétaire ou du skipper.
3. Le nom et le numéro du contrat d'assurance.
4. La date et la durée du séjour.

Toute modification de durée est assujettie à l'autorisation du port. A défaut d'accord sur une prolongation de séjour, le navire doit impérativement quitter le port.

Les propriétaires, ou skippers, des navires faisant escale, même à une heure tardive, ont l'obligation de se faire connaître dès l'ouverture de la capitainerie pour y faire leur déclaration d'entrée. A défaut, il sera constaté une occupation sans droit ni titre par défaut de déclaration d'entrée et appliqué les taxations correspondantes.

ARTICLE 3 : NAVIRE ETRANGER - ESCALE - FRANCHISE

L'emplacement du poste, que doit occuper le navire, est fixé par les agents chargés de la police du port.

En cas de non-respect d'une des clauses du règlement de police, la direction du port pourra résilier de plein droit l'autorisation d'occupation d'un passager, sans que l'usager puisse prétendre à une quelconque indemnité. En outre, l'usage des installations pourrait lui être refusé ultérieurement.

- Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée dans le port, demander sa mise en douane.
- Tout navire en escale doit s'acquitter de la redevance d'amarrage.

Il existe une franchise pour une période inférieure à 2 heures après accord de la capitainerie. Cette période de franchise ne donne pas droit au raccordement aux différents réseaux du port (eau/électricité) sans paiement selon tarifs du port en vigueur. Cette franchise est uniquement valable pour les plaisanciers et ne peut être accordée pour les activités économiques.

ARTICLE 4 : LE PASSAGER JOURNALIER SANS RÉSERVATION :

1. Tout navire entrant par voie maritime sans réservation doit s'amarrer uniquement au quai d'accueil prévu à cet effet. Il doit se présenter immédiatement au bureau du port pendant les horaires d'ouverture. Tout amarrage ou stationnement sur un poste libre sans autorisation sera considéré comme une occupation sans droit ni titre et facturé selon le tarif en vigueur. A noter, cette pratique peut faire l'objet de contravention de grande voirie tel que prévu aux articles L 5337-1 et suivants du code des Transports et L2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics (CG3P).

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

2. La durée maximale de séjour est de trois jours , renouvelable selon les postes disponibles, sauf en cas de réservation où la période peut être plus importante.
3. Aucune réclamation ne pourra être admise de la part d'un propriétaire d'un navire auquel un mouvement serait imposé. A défaut, un "mouvement d'office" serait exécuté aux frais, risques et périls du propriétaire, sans qu'il puisse se dégager de sa responsabilité.
4. Un poste, qui est occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24 heures, pourra être attribué à un autre navire par l'agent chargé de la police du port.

ARTICLE 5 : LE PASSAGER POUR UN SÉJOUR (RÉSERVATION) :

1. Il est possible d'obtenir un séjour pour un passager, en établissant une réservation (voir document en capitainerie).
2. La demande de réservation s'effectue par courrier en précisant les caractéristiques du navire et les périodes sollicitées.
3. La demande d'une réservation sur la période du 1er avril à 30 septembre est recevable à compter du 1er janvier pour l'année considérée.
4. La demande d'une réservation sur la période du 1er octobre à 31 mars est recevable à compter du 1er juin précédant la période considérée.
5. Un passager, ayant réservé, peut rester en poste pour une durée supérieure à trois jours, et maximale à six mois (Article 1 du chapitre III).
6. La réservation n'est confirmée qu'à réception de l'original du contrat dûment rempli et signé et du versement des arrhes correspondant à 20 % de la valeur du séjour (arrondi à l'euro supérieur). Les arrhes ne sont pas remboursables.
7. Le jour de son arrivée, l'usager s'engage à se présenter au service administratif pour déclarer sa présence, présenter les documents mentionnés à l'article 1- chapitre I, et régler le solde.
8. Sauf modification ou annulation préalable, le séjour commence à la date et heure mentionnée sur la réservation confirmée, indépendamment de la présence ou de l'absence du navire. L'usager ne pourra se prévaloir d'un retard pour demander remboursement. Il lui appartient de prévenir préalablement le bureau du port.
9. Pour un départ anticipé d'un séjour commencé, un remboursement pourra se faire sur demande écrite du passager dans un délai d'un mois suivant la date effective de son départ et dans les conditions suivantes :
    - Contrat à tarif mensuel : tout mois commencé est dû. Le remboursement des mois non entamés se fera après déduction des arrhes.
    - Contrat à tarif journalier : toute journée commencée est due. Le remboursement se fera déduction faite d'une retenue de 2 jours suivant la date effective de départ ainsi que des arrhes des jours restant après cette déduction.
    - Contrat d'hivernage : prix forfaitaire : aucun remboursement ne sera opéré.
10. Toute absence ponctuelle du bateau, pour quelle que raison que ce soit, pendant la période de réservation, ne donnera lieu à aucun remboursement.
11. Toute absence supérieure à trois jours doit être signalée à la capitainerie.
12. Le mouillage sera obligatoirement libéré à la date prévue de fin d'autorisation d'occupation. Faute de quoi, la tarification appliquée serait celle du passager journalier et un « déplacement d'office » sera effectué, avec mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire, sur une zone choisie à la discrétion du port, sans que celui-ci n'ait aucune obligation de gardiennage et sans que la responsabilité du port ne soit engagée s'il survenait des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire, pendant son séjour sur la dite zone.
13. Toute prolongation de séjour devra faire l'objet d'une nouvelle réservation.

CHAPITRE IV – LES REDEVANCES:

ARTICLE 1 : La redevance correspond à un droit d'amarrage et non à un droit de gardiennage. A ce titre, tout bateau dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou le « gardien du navire ». Le gestionnaire du port ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations sur les bateaux stationnés dans l'enceinte portuaire. Comme précisé dans l'article 1, « les ports ne sont en aucune façon les gardiens des biens déposés par les usagers ».

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ARTICLE 2 : L'occupation d'une place entraîne, pour l'usager, l'acquittement d'une redevance d'amarrage. Celle-ci, ainsi que celles relatives aux autres prestations, sont prévues par les tarifs des ports fixés conformément à la législation en vigueur, par décision de l'autorité portuaire.
En dehors du forfait d'unité eau et électricité délivré dans le cadre du contrat, la redevance d'amarrage n'intègre pas les consommations de l'eau et de l'électricité. L'utilisation des bornes eau et électricité est conditionnée à la possession de badge et d'unités chargées sur ces dernières.
L'usage des bornes est strictement réservé à l'usage des navires. Il est notamment interdit d'utiliser les bornes pour la recharge d'un véhicule électrique.

ARTICLE 3 : Après accord du Conseil Portuaire, il est consenti un emplacement annuel gratuit pour les pêcheurs professionnels et la S.N.S.M sous justification de leur activité. Ces dispositions tombent dès la fin de l'activité des ayants-droit, sauf accord express par le Conseil Portuaire.
Les navires des administrations, ainsi que ceux de la SNSM, se présentant en tant que passager pourront être amarrés à titre gracieux dans la limite des places disponibles et sous réserve de justificatif pour une durée inférieure à une semaine. Les marins pêcheurs seront accueillis gracieusement dans le cadre du refuge pour des raisons de sécurité et pour une durée maximale d'une semaine par an.

ARTICLE 4 : Les redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans les ports de plaisance sont déterminées en fonction d'une catégorie, définie par la longueur et la largeur hors tout, mesurée contradictoirement. Par longueur et largeur hors tout, on entend encombrement maximum du bateau en état de naviguer, y compris balcon, beaupré, appareil à gouverner, moteurs, embases, plage arrière ou tout appendice fixe extérieur au navire immergés ou non. Dans le cas d'appendice mobile (plage arrière, bout dehors, etc..) la cote de replie est acceptée. Ces dimensions sont fournies par l'usager, qui s'engage à les vérifier et a l'obligation d'informer la capitainerie de toute erreur sur ces valeurs. Dans le cas d'une déclaration par l'usager ayant pour conséquence de réduire le coût d'occupation du poste, il pourra être procédé à un rappel sur la redevance en fonction de la durée d'occupation du navire.

ARTICLE 5 : Les différentes catégories sont précisés dans les tarifs portuaires. Le bateau, dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle il appartient, sera tarifié selon la catégorie correspondant à sa largeur ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de lui être proposé.

ARTICLE 6 : Les redevances d'amarrage sont établies selon le contrat :

1. à la journée (passagers).
2. au mois : forfait mensuel (non divisible en journée ou semaine), le mois étant dû dans son intégralité, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.
3. à la saison : forfait saisonnier (basse et haute saison), la saison étant due dans son intégralité à l'arrivée du navire, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.
4. à l'année : forfait annuel, l'année étant due dans son intégralité, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.

ARTICLE 7 : Seul le contrat peut définir l'application d'un droit d'usage. Toute occupation sans contrat sera considérée comme un navire en occupation sans droit ni titre. Le port percevra alors une indemnité d'usage journalière identique au tarif passager majoré de 20 %, applicable selon la saison, et des frais pour "défaut de déclaration d'entrée" et "d'occupation sans droit ni titre".

ARTICLE 8 : Les prestations incluses dans l'amarrage dépendent des bassins et comprennent :

1. Moyens et accessoires d'amarrage des pontons et chaînes mères,
2. Assurance, en cas de responsabilité avérée du port,
3. Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par l'affichage,
4. Service courrier et messages au bureau du port,
5. Enlèvement des ordures ménagères et voirie,
6. Éclairage des installations portuaires et pontons pour les bassins 2 et 4,
7. Moyens de fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord (sauf bassin 1 et 3),

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

8. Moyen fourniture de l'électricité (sauf bassin 1 et 3),
9. Pointage / contrôle visuel des navires et informations auprès des usagers de toute anomalie (sauf bassin 1).

ARTICLE 9 : Les prestations, autres ou complémentaires aux redevances d'amarrage, font l'objet de redevances particulières définies dans la grille tarifaire et perçues en sus des redevances d'amarrage.

ARTICLE 10 : Toute journée d'amarrage commence à midi, se termine le lendemain à midi. Il en est de même pour les périodes. Toute journée entamée est due.

ARTICLE 11 : La redevance doit être acquittée dans le délai mentionné sur le contrat ou la facture. Dans le cas contraire et sans motif accepté par la capitainerie, un rappel par courrier en R.A.R pour demande de règlement augmenté des « frais de dossier de rappel » sera exercé par la capitainerie. A défaut du paiement dans les délais formulés par le rappel, un titre de recettes sera émis et le recouvrement réalisé par le Trésor Public dans le cadre des procédures administratives. L'usager ne pourra alors plus être bénéficiaire de prestations sur le port et / ou le poste lui sera supprimé, puis attribué au 1er postulant de la liste d'attente dans la catégorie et le bassin concerné.
Toute redevance sur la taxe d'amarrage payée est acquise et non remboursée pour les contrats annuels, semestriels, mise en sécurité et d'hivernage En cas de trop perçu sur les prestations de service non exécutables par le port, il sera établi un avoir sur les redevances de même type ou un remboursement.

ARTICLE 12 : Dans le cas de non-paiement à l'échéance fixée dans l'appel de redevance, il sera appliqué les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la Régie de recettes prolongée des Ports de La Londe

ARTICLE 13 : Pour l'application des tarifs, l'année civile est divisée en deux périodes :
Pour les postes à flot passagers :
- la période "basse saison" du 1er octobre au 31 mars.
- la période "haute saison" du 1er avril au 30 septembre.

ARTICLE 14 : Particularité pour l'aire de carénage
L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau.
Sauf pour des raisons d'urgence, l'occupation est subordonnée à une autorisation sous réservation pour une période déterminée.
Il existe deux périodes d'occupation sur l'aire de carénage entraînant un tarif différent, la période "basse saison" du 1er octobre au 30 avril et la période "haute saison" du 1er mai au 30 septembre.
Toute occupation en dehors de la période autorisée entraînera un surcoût de 50 % du prix à la journée pour les deux premières semaines et de 100 % du prix de la journée à compter de la troisième semaine.

CHAPITRE V – PARTICULARITES DES PORTS MIRAMAR ET MARAVENNE :

ARTICLE 1 : Particularités du port Miramar (Voir plan en annexe 1)
Le port Miramar comprend le bassin 1 et le bassin 2.
Sauf prescriptions plus restrictives liées aux emplacements, les ports de La Londe sont limités par le tirant d'eau. Ainsi, le port Miramar ne peut garantir son usage que sous les prescriptions suivantes :
1. Le port Miramar (bassins 1 et 2) est librement accessible aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 1,60 m.
2. Dans le cas d'un navire d'un tirant d'eau supérieur aux prescriptions ci-dessus, l'usager (chef de bord et/ou propriétaire) utilisera le port sous sa seule et unique responsabilité.

Particularité du bassin N° 1 du port Miramar
Le bassin 1 du port Miramar se définit historiquement dans l'ancien port de La Londe (du quai capitainerie au ponton G face « EST ») et s'étend dans la zone définie comme « CHENAL Maravenne » de la rivière Maravenne, qui se situe entre le musoir de sortie du port et la passerelle. Il ne comprend pas les prestations 7, 8, 9, identifiées au Chapitre IV, article 8, du présent règlement. Ne peuvent accéder à ce

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

bassin que les résidents à proximité immédiate du port pour exercer les contrôles au quotidien nécessaires à la sécurité du navire.

ARTICLE 2 : Particularités du Port Maravenne (Voir plan en annexe 1)

Le port Maravenne comprend le Chenal Maravenne, le bassin 3 (rivière Maravenne) et le bassin 4.
Le port Maravenne n'est pas un port "passager". Aussi, il n'existe pas de quai d'accueil, seuls sont acceptés à circuler et s'amarrer les navires autorisés par la capitainerie.

1. Le bassin 3 et le bassin 4 ne peuvent accueillir que des navires ayant un tirant d'air inférieur à 3 mètres.
2. Les anneaux du bassin 3 et du chenal Maravenne ne comprennent pas de bornes d'eau et électricité. . Toutes les autres prestations sont accessibles aux titulaires de ce bassin. Sa taxe semestrielle (semestre bassin 3) est calculée sur ces critères particuliers.
3. Le bassin 3 ne peut accueillir que des bateaux d'une longueur maximale de 6.99 mètres.
4. Le quai à gauche, en entrant dans le chenal Maravenne, est réservé aux navires transporteurs de passagers pour la desserte des îles d'Hyères .

Sauf prescriptions plus restrictives liées aux emplacements, les ports de La Londe sont limités par le tirant d'eau. Ainsi le port Maravenne ne peut garantir son usage que sous les prescriptions suivantes :

1. Le bassin 3 rivière Maravenne a un tirant d'eau variable selon les intempéries. Il est accessible aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 0,50 m. Les navires d'un tirant d'eau au-delà de 0,50 m doivent préalablement s'assurer de l'état du plan d'eau avant usage.
2. Le Chenal Maravenne et le bassin 4 sont accessibles aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 1,50 m.
   Dans le cas d'un navire d'un tirant d'eau supérieur aux prescriptions ci-dessus, l'usager (chef de bord et/ou propriétaire) utilisera le port sous sa seule et unique responsabilité.

Les Mouvements sédimentaires

Dans le port Maravenne, le bassin 3 et le chenal Maravenne se trouvent dans le lit de la rivière. Le bassin 4 jouxte le bassin 3.
Le port Maravenne étant situé dans le lit d'un fleuve côtier, il est soumis au régime d'Oued et notamment aux mouvements de sédiments principalement dans le bassin 3 et le chenal Maravenne. Son tirant d'eau peut varier et se voir limiter selon la période. Il convient que tout usage soit préalablement autorisé par la capitainerie, y compris à la mise à l'eau située dans sa partie NORD.

A ce titre, il est recommandé aux usagers du Port Maravenne (chenal Maravenne, bassin 3 et bassin 4) d'être particulièrement vigilants aux différents niveaux d'eau et de respecter la vitesse des 3 nœuds maximum lors de mouvements dans la passe et la rivière Maravenne. Lorsque des obstacles seront connus des services portuaires, un balisage spécifique sera mis en place pour les signaler.
Le port ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux navires tentant de circuler lors de l'obstruction par des sédiments.

Les crues

Compte tenu des risques de crues, le bassin 3 du port Maravenne (entre le gué et la passerelle) et le chenal Maravenne (entre la passerelle et le musoir support de balise), ne peuvent être occupés à l'année. Aussi, **leur occupation est acceptée uniquement entre le 1er avril et le 30 septembre (haute saison)**, les navires devant quitter ces bassins du 01 octobre au 31 mars (basse saison).
En cas d'impossibilité pour l'usager de se rendre sur son navire dans les 4 heures qui suivent la demande de la capitainerie, ce dernier devra faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage du navire, dans les conditions prévues.

Tout occupant en dehors de la période ci-dessus identifiée (haute saison) le fera sous son unique et entière responsabilité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune en cas de dommages ou sinistres, quelle que soit la cause.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de facturer au titre d'une occupation sans droit ni titre l'emplacement occupé et de procéder en cas d'urgence au déplacement du navire aux seuls frais et responsabilités de l'usager (chef de bord et/ou propriétaire).
Les occupants du port Maravenne (Chenal Maravenne, bassin 3 « Rivière Maravenne » et bassin 4) sont informés des risques encourus par leur navire lors des crues de la rivière.
Les usagers du chenal Maravenne et du bassin 3 « Rivière Maravenne » s'engagent à enlever leur navire dès qu'un risque de crues est signalé par la météo et/ou la capitainerie. La capitainerie décline toute responsabilité pour les risques et périls encourus par les bateaux qui demeureraient dans ces bassins pendant cette période.
L'usager certifie prendre les dispositions nécessaires à l'application de cette particularité. En cas de sinistre créé sur les ouvrages portuaires par l'usager pendant la période interdite d'usage, toutes les interventions et les frais de remise en état des biens publics et privés resteront à la charge de l'occupant défaillant.

Afin de servir au mieux les usagers des bassin 3 et chenal Maravenne, une réservation "mise en sécurité" prioritaire leur sera possible dans les bassins 1, 2 et 4, sur demande formulée au plus tard entre le 1er et le 20 juin de chaque année. Passé cette date, les places vacantes seront mises à disposition des autres usagers pour un poste passager ou hivernage.
Un tarif "mise en sécurité" peu onéreux a été étudié et mis en place pour la période du 1er octobre au 31 mars pour les usagers du bassin 3 qui ne possèdent qu'un contrat semestriel.

Compte tenu des risques de crues liées aux conditions météorologiques, ne peuvent accéder au bassin 3 que les usagers résidant à proximité immédiate du port, afin d'exercer les mouvements de sauvegarde du navire en cas de besoin sur simple demande de la capitainerie.

ARTICLE 3 : Particularités des bassins N° 2 et N° 4 (MIRAMAR / MARAVENNE selon plan annexe):
Les bassins 2 et 4 comprennent toutes les prestations identifiées à l'article 8 du chapitre IV du présent règlement.
Considérant les contraintes techniques de chacun des bassins, les unités à moteurs avec un tirant d'air inférieur à 3 m seront d'office dirigées vers le bassin 4, de manière à permettre l'occupation des voiliers ou grosses unités à moteur dans le bassin 2.

CHAPITRE VI - RÈGLES APPLICABLES POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET LA SECURITE :

ARTICLE 1 : Les bateaux ne peuvent être utilisés comme habitation permanente que sous réserve de disposer d'un équipement de rétention des eaux vannes et eaux usées.
Il appartient à l'usager d'en faire la demande auprès du bureau du port afin d'obtenir une autorisation écrite. Ces dispositions peuvent être contrôlées à tout moment par le surveillant de port.

ARTICLE 2 : Les ports sont équipés de bornes limitant dans la durée l'usage de l'électricité et de l'eau au moyen d'un badge. Seuls les usagers des ports de La Londe, titulaires d'un badge, ont la possibilité d'usage des bornes de distribution. Il est interdit d'être relié de façon permanente aux différents réseaux (eau et électricité). Lors de ce constat et en l'absence du propriétaire ou du gardien à bord du navire, les personnels du port pourront déconnecter toute prise ou raccord alimentant le bateau.

ARTICLE 3 : Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.
Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits. Les manches à eau devront être obligatoirement munies d'une poignée "revolver stop" permettant l'arrêt d'eau par simple relâchement de la gâchette.
En dehors de l'aire de carénage, le lavage des navires n'est autorisé qu'au moyen d'un seau et avec des produits répondant aux normes de protection environnementales.
L'usage des pontons comme lieu de douche est interdit. Les usagers doivent utiliser les installations de leur navire ou les installations publiques prévues à cet effet.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 4 : Les câbles souples, réseaux des navires, appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
L'utilisation des appareils et des installations, qui s'avéreraient à l'usage défectueux, pourra être interdit par les agents chargés de la police du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

ARTICLE 5 : Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, et ne gêne pas à l'exploitation du port.
Afin de préserver les structures portuaires et les navires voisins de toute agression électrolytique, les navires présentant des coques « métallique / aluminium » doivent obligatoirement, dès leur amarrage à poste, mettre à l'eau une anode sacrificielle à pendre ou plus communément appelée « anode de mouillage ». Cette dernière sera fixée sur le pont du bateau coté quai ou ponton et visible depuis le quai. Des prescriptions techniques peuvent être données sur ce point par les personnels du port.
Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire (ou le gardien) de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à un "mouvement d'office" et à la mise au sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Dans ce cas, l'usager perd d'office le bénéfice de l'occupation du poste à flot par résiliation du contrat.
Dans le cas d'un navire abandonné, vétuste ou en situation d'épave, l'autorité portuaire pourra, après mise en demeure et commandement à évacuer en recommandé, procéder par substitution aux frais et risques du propriétaire, à l'enlèvement, la vente ou la destruction du navire.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, et particulièrement d'intempéries, les usagers doivent prendre toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port, et notamment les amarres doublées, voire le changement du poste du navire.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le gardien du navire, est tenu de faire enlever toutes parties du navire à ses frais, après avoir obtenu l'accord du représentant du port qui fixera les modalités de réalisation des travaux notamment, celles relatives à la protection environnementale.
En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien, de réaliser l'opération dans les délais fixés ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit à l'article 5 du présent chapitre.

ARTICLE 8 : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste d'avitaillement en carburant réservé à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres dans les conditions suivantes :

- 1 jerrican au poste à flot (par jour)
- plusieurs jerricans uniquement au quai carburant après accord de la capitainerie

Dans ce cas, les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant en compte toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution. Tout dommage ou pollution serait de la responsabilité de l'usager et les frais liés à la remise en ordre à sa charge.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ARTICLE 9 : En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port et suivre les consignes prévues à cet effet.
Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie à bord incombe au capitaine de ce navire ou au patron du bateau. Toutefois, il est précisé que le directeur du port est juge des mesures à prendre pour éviter, ou limiter, l'extension du sinistre, ainsi que l'opportunité du déplacement, soit du navire sinistré, soit des navires du voisinage ou de l'éloignement des marchandises.
Aucune mesure, telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau compromettant la stabilité du navire et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur du port.
Dans tous les cas, le directeur du port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, dans cette mesure, son autorité supplante celle du capitaine ou patron du navire sinistré, même à bord de son navire.
Il est rappelé que l'accessibilité des bouches ou poteaux d'incendie doit en permanence être assurée.
Toute personne, ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie, doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs pompiers : 18 ou 112.
Les agents du port peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

ARTICLE 10 : Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être poncés, peints, carénés, remis à neuf ou démolis, que sur les parties de terre-pleins (aire de carénage) affectées à cette activité.
Il est interdit d'effectuer sur les postes à flot, des travaux, de quelque nature que ce soit sur les navires ou moteurs, susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores dans le voisinage ou des pollutions pour l'environnement portuaire.
Également, l'intensité des appareils radiophoniques ou autres appareils, ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.
Des postes adaptés à la réparation des navires à flots peuvent être provisoirement désignés par le directeur du port.

CHAPITRE VII - GESTION DES DÉCHETS :

ARTICLE 1 : Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison existe aux ports de La Londe. Les déchets d'exploitation, ordures ménagères doivent être déposés dans les récipients et / ou installations prévus à cet effet, sur les terre-pleins, quais et appontements du port.
Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais.
Il existe plusieurs points de tri sélectif pour minimiser l'impact sur l'environnement.
Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée à l'emplacement du point propre du port ; les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans le point propre situé sur l'aire de carénage.
Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Sur les ouvrages, dans les eaux du port ou les passes navigables, il est interdit :

1. De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou matières quelconques.
2. D'y faire des dépôts, même provisoires.
3. D'utiliser les W.C. marins et équipements pour faire la vaisselle si les navires ne sont pas munis de réservoir de rétention des eaux vannes et des eaux usées.

Tout contrevenant se verra dresser un avertissement administratif et devra faire cesser immédiatement le désordre, qui pourra entraîner la résiliation des droits si l'action persiste.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

CHAPITRE VIII – USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit sur les quais, jetées ou terre-pleins, sauf pour les véhicules nécessaires à l'exercice des missions de secours. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour les entreprises extérieures dans le cadre de leur mission sur le port ou aux plaisanciers pour un arrêt strictement limité au temps essentiels au chargement ou au déchargement important de matériels, approvisionnements ou objets divers, nécessaires aux navires. Afin de ne pas être verbalisées, les voitures en stationnement devront apposer sur le pare-brise l'autorisation portant dérogation à l'interdiction de stationner. Lorsque les véhicules seront à l'arrêt simple, ils peuvent être autorisés, sous réserve de la présence permanente du propriétaire avec la mise en marche des "Warning", les portes non verrouillées et les clefs sur le contact du véhicule pour permettre son déplacement rapide en cas d'urgence.
Tout véhicule stationné, en dehors des prescriptions ci-dessus, sur les quais ou terre-pleins y compris sous contrôle d'accès, sera assujetti à un procès-verbal. Cette disposition est valable aux détenteurs d'une carte à puce qui permettrait l'accès aux quais ou terre-pleins pour des raisons professionnelles ou particulières.

ARTICLE 2 : Le personnel portuaire, les personnels des services publics et la SNSM peuvent stationner sur les quais, jetées ou terre-pleins dans le cadre de leur service.

ARTICLE 3 : Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

ARTICLE 4 : Toute utilisation de machines-outils, de soudure de stockage de gaz sous pression et de combustible ou, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, est interdite sur les terre-pleins. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels portuaires dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 5 : En dehors du quai Capitainerie, les camions citernes pour la livraison de carburant sont interdits sur les quais.
D'une manière générale, il est interdit de faire livrer du carburant par camion citerne ou d'installer des postes d'avitaillement dans les limites du port, sans autorisation écrite.

ARTICLE 6 : L'usage de terre-plein entraîne redevance au port. Toute occupation de terre-plein sans autorisation et sans contrat est interdite.

ARTICLE 7 : L'usage des mises à l'eau est conditionné à la redevance fixée dans les tarifs du port. Les utilisateurs de mise à l'eau ne peuvent utiliser les installations d'eau et d'électricité positionnées sur le port. Les unités de Service Public et ceux de la SNSM peuvent utiliser ces installations gratuitement. La mise à l'eau du port Miramar est réservée aux professionnels.

ARTICLE 8 : Les navires et leurs annexes ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre et, uniquement aux endroits réservés à cet effet.

CHAPITRE IX – RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE LA STATION CARBURANT :

ARTICLE 1 : L'usage du quai à carburant est soumis à des procédures. Il est exclusivement réservé aux navires pour l'avitaillement et cela pendant la durée nécessaire au remplissage des réservoirs du navire. Tout autre usage est formellement interdit, sauf autorisation spécifique de la capitainerie.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ARTICLE 3 : L'avitaillement des navires sera effectué en prenant en compte toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution.
Les opérations d'avitaillement des navires cesseront dès la mise en place des camions réalisant les opérations de dépotage dans les citernes du port.

ARTICLE 4 : En cas d'incident ou de sinistre sur l'aire de carburant, l'usager doit actionner les dispositifs de secours mis à sa disposition qui sont en relation avec la situation à combattre (coupure électrique des installations et déclenchement du dispositif contre les incendies). Une information sera immédiatement portée aux agents du port, voire aux pompiers. En cas de fermeture de la capitainerie, le numéro de l'astreinte sera contacté pour la transmission des informations.

CHAPITRE X - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE CARÉNAGE :

ARTICLE 1 : L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction, la démolition et les gros travaux structurels des unités y sont formellement interdits, sauf dérogation. Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au maximum les différentes nuisances.
L'occupation est subordonnée à une autorisation sous réservation pour une période déterminée et à redevance (voir article 14 du chapitre IV)
Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime.
Le levage est subordonné à la capacité de levage et à la capacité de stockage du port.
L'aire de carénage n'est en aucun cas un chantier naval. Son occupation par un même navire est limitée dans le temps.
Toute utilisation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à la capitainerie en vue de l'obtention d'usage de ces outillages.

ARTICLE 2 : Les tirages à terre et mises à l'eau des navires ne pourront se faire sans l'accord préalable de la capitainerie, qui délivrera, pour chaque opération, une facture qui sera présentée à l'agent en charge du carénage.
Sauf cas exceptionnels, notamment ceux liés à l'urgence, le manutentionnaire ne pourra effectuer de manœuvre, que sur présentation du bon de réservation remis à l'usager à l'accueil du port.

ARTICLE 3 : Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire ou de leur mandataire. La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés. Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

ARTICLE 4 : Le nettoyage, calage et carénage, ne peuvent se faire que sur la zone de l'aire de carénage prévue à cet effet. L'usage de l'eau se fera avec modération et au moyen d'un nettoyeur haute pression. Les eaux de ruissellement sont collectées sur l'aire de carénage, puis traitées avant évacuation.

ARTICLE 5 : L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et d'un agent dûment habilité à la conduite et s'effectue sous les conditions suivantes :

1. Le propriétaire du navire, ou son représentant, doit être présent aux manœuvres de levage et de stockage. Dans le cas contraire, l'usager prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité et l'intégrité de son navire pendant et après les opérations de manutention.
2. Il doit préparer le bateau pour faciliter les opérations de levage et de stockage.
3. La position des sangles et des patins pour le calage du bateau sur le terre-plein est donnée par l'usager. Le personnel du port peut apporter son analyse sous la seule responsabilité de l'usager.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

En cas de besoin, l'usager précise au personnel du port les points de frappe pour toute opération de levage.

4. Il prendra toutes les mesures nécessaires de protection des parties fragiles de son navire (position des sangles, au regard des appendices extérieurs de la coque : loch, sondeur, arbre d'hélice, filière, parties fragiles, etc....).
5. Sauf dans le cas de mesures d'urgence prises par le port, le navire ne sera levé et posé qu'avec l'accord du propriétaire du navire ou de son représentant, afin de garantir son intégrité. En cas d'absence du propriétaire, ce dernier en assumera toute la responsabilité.
6. Le propriétaire s'engage à amarrer, haubaner son navire, afin d'éviter tout risque de chute lors d'intempéries.
7. Pour les opérations de levage en général, le propriétaire du navire a la charge de la préparation technique du navire avant et après les opérations. Pour les opérations de « Matage / Démâtage », le propriétaire doit préparer son navire (hauban, étai, etc..) de manière à ce que l'opération se réalise sans immobilisation des moyens de levage et sans risque. Le propriétaire précise le point de frappe sur le mât de la sangle de levage (solidité des pièces et centre de gravité du mât). Le propriétaire, lorsqu'il est prêt à faire lever le mât, ordonne au grutier la mise sous tension des élingues, afin de libérer totalement ou frapper le mât sur les cadènes.
8. Dans tous les cas de figure, en cas d'incompétence du propriétaire, ce dernier doit faire appel à une entreprise ayant du personnel qualifié pour exécuter ou organiser la manœuvre.
9. Le propriétaire s'engage à prendre une assurance spécifique pour les biens manutentionnés, la responsabilité du port ne pouvant être recherchée pour des dommages ne provenant pas de son fait.
10. Tous les services sont effectués suivant les tarifs en vigueur, à disposition du public à la capitainerie, acceptés et non contestables par l'usager dès l'accord de prestation.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout moyen de mise à l'eau ou de mise à terre, autres que ceux mis à disposition par la capitainerie, est interdit. Une dérogation, pour des circonstances exceptionnelles, peut cependant être accordée en cas de force majeure, sur demande auprès de la capitainerie. Dans ce cas , le point de mise à l'eau/à terre se fera sur un emplacement défini par la capitainerie

ARTICLE 7 : Le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité commerciale habituelle accomplie par une personne, physique ou morale, n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à la dite activité, est interdit sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 : Le personnel portuaire bénéficie, pour leur bateau personnel, d'un carénage gratuit par an, d'une durée maximale de 2 semaines. Cette disposition est également valable pour la SNSM et les pêcheurs professionnels en activité qui ont un contrat annuel dans le port de La Londe.

ARTICLE 9 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de la zone de carénage. Seul l'arrêt peut être autorisé sous réserve d'une présence permanente du propriétaire, des portes non verrouillées du véhicule avec les clefs sur le contact, pour permettre son déplacement rapide en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Par mesure de sécurité, en dehors des personnels en charge de l'aire de carénage, des usagers / entreprises en charge de l'entretien des navires, l'accès au public de la zone de carénage est strictement interdit.

ARTICLE 11 : Pour des raisons de sécurité, les manutentions ne peuvent se faire lors de mauvaises conditions météorologiques et notamment par grand vent. Au-delà d'un vent estimé à 20 nds, les opérations de manutention, selon l'urgence, se feront à la discrétion de l'opérateur affecté à l'aire de carénage, qui devra en référer préalablement à sa direction.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

CHAPITRE XI - RÈGLES PARTICULIÈRES À LA GESTION DES LISTES D'ATTENTE :

ARTICLE 1 : Considérant la demande, la capitainerie des ports de La Londe-les-Maures met en place une liste d'attente, qui va permettre l'attribution des postes en fonction de l'ancienneté de la demande et des caractéristiques des bateaux à mettre en place.

1. L'inscription sur la ou les listes d'attente est gratuite.
2. Il n'est pas indispensable de posséder un bateau pour s'inscrire sur la liste d'attente. Mais, si une place est attribuée à un postulant ne possédant pas de bateau, celui-ci peut accepter le contrat et dispose d'un délai maximal de six mois, renouvelable une fois sur demande écrite du requérant, pour positionner un navire correspondant au poste proposé. En cas de refus, cette place sera attribuée au postulant suivant inscrit sur la liste, dans les mêmes conditions.
3. Toute demande de poste doit s'effectuer par courrier auprès de la direction des ports de La Londe-les-Maures, capitainerie du port MIRAMAR, et précisera obligatoirement pour être recevable :

- Nom et prénom du demandeur.
- Adresse (avec justificatif de domicile fiscal)
- Téléphone.
- Type du bateau souhaité (voile ou moteur).
- Longueur et largeur hors tout du navire à mettre en place. Les appendices avant et arrière du bateau sont à prendre en compte pour la cote.
- Tirant d'eau.
- Tirant d'air.

4. Au vu des caractéristiques du bateau et des documents fournis, le port inscrira l'usager dans la (les) liste(s) d'attente compatible(s).
5. Chaque demandeur ne peut s'inscrire que pour **une** catégorie et **une** taille définies.
6. Les demandes reçues en capitainerie feront systématiquement l'objet d'un accusé de réception daté et signé, qui spécifiera la date de prise en compte et la référence du courrier.
7. Ce document sera la preuve de l'inscription et devra être conservé par le requérant. Il sera demandé pour toute réclamation.
8. Les personnes enregistrées sur une liste d'attente pourront, **une fois par an** et par courrier uniquement, demander le changement de type (voilier ou moteur) et/ou des cotes du navire qui ont été déclarées à l'inscription initiale. Les modifications entraîneront un changement dans les listes d'attente, avec les conséquences de rang qui s'imposeront. La date d'enregistrement de la demande initiale sera conservée.
9. Chaque personne enregistrée sur une liste d'attente se doit d'informer la capitainerie de tout changement des coordonnées transmises (adresse, téléphone, etc...) ou des caractéristiques du bateau (type, taille), qui a fait l'objet de l'inscription sur nos listes.
10. La capitainerie doit être en mesure de contacter par téléphone, ou par courrier, chaque personne ayant fait l'objet d'une inscription.
11. Lors de la libération d'un anneau, en fonction de la place rendue vacante, la capitainerie proposera le poste à la première personne de la liste d'attente ayant formulé une demande compatible avec l'anneau libéré. Cependant, l'accession au poste n'est possible que si le demandeur n'a pas fait l'objet de contentieux administratif ou financier avec le port, permettant la résiliation des droits d'un usager.
12. La capitainerie contactera la personne qui peut être attributaire, par téléphone (en cas d'absence, un message sera laissé) et par courrier non recommandé. La personne contactée aura quinze jours pour répondre à la proposition (le cachet de la poste faisant foi). A défaut, la place sera proposée au suivant de la liste, pour un bateau compatible avec les caractéristiques de la place.
13. Le demandeur, qui accepte le poste proposé, doit faire une demande d'autorisation d'entrée dans le port, selon le formulaire à disposition en capitainerie, avant l'arrivée du navire.
14. Les demandeurs ne pourront, en aucun cas, réclamer des droits, si leur demande n'est pas compatible avec le poste attribuable. Si le demandeur, qui accepte un anneau, se présente avec un navire de taille ou de type différent des caractéristiques précisées dans sa demande, son accès sera refusé. Sa réintégration sur la liste d'attente se fera au travers d'une nouvelle demande, qui sera donc enregistrée en fin de liste d'attente.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

15. La proposition d'attribution d'un anneau à un usager (le courrier d'envoi faisant foi) sur une liste d'attente, que le poste soit ou non accepté par l'usager, entraîne obligatoirement la suppression de l'attributaire de la liste d'attente concernée par la proposition.
16. Les usagers, inscrits sur la liste d'attente, ayant utilisé les structures portuaires, qui ont fait l'objet de procès-verbaux pour non respect des règlements et les usagers qui n'auront pas soldé leurs dettes dans les six mois qui suivent l'émission d'un titre de recette se verront, après signification par courrier, supprimés des listes d'attente des ports de La Londe-les-Maures.

RAPPEL :

L'anneau est attribué à une personne pour un navire défini. Seule la personne inscrite sur la liste d'attente peut prétendre à une attribution dans la structure portuaire, cette dernière ne pouvant transmettre son droit d'inscription à un tiers pour bénéficier du rang d'inscription.

ARTICLE 2 : Tout usager du port qui change de bateau sera prioritaire pour obtenir une place correspondant à son nouveau bateau (obligation de s'inscrire sur la liste d'attente spéciale titulaire), celui-ci dispose d'un délai d'un an maximum.

ARTICLE 3 : Création de 5 listes d'attente

1. La liste d'attente du bassin 1 Vieux port
2. La liste d'attente du bassin 2 port Miramar et 4 port Maravenne
3. La liste d'attente du bassin 3 Rivière Maravenne
4. La liste d'attente des titulaires de droit désirant une unité plus grande ne pouvant accéder au poste défini par le contrat.
5. La liste d'attente des professionnels

ARTICLE 4 : Les inscriptions sur ces listes se font au fur et à mesure des demandes. L'inscription sur plusieurs listes est possible lorsque spécifié dans la correspondance. A défaut, le port inscrira d'office la demande dans le bassin le plus adapté en fonction des éléments transmis.
Le classement sur la, ou les listes d'attente, pourra être donné par la capitainerie aux intéressés une fois par an. Les listes seront consultables à la capitainerie ou au bureau du port.

Pour l'inscription sur les listes d'attente, seront pris en compte les critères suivants :
Liste n° 1 : **(bassin 1 "Vieux Port" et Chenal)** : Les demandes écrites pour des petits navires voiles ou moteurs .
Liste n° 2 : Toutes les demandes écrites, selon identification du navire, pour :
Le bassin 2 (Nouveau Port Miramar"): ce bassin est réservé en priorité aux voiliers, ainsi qu'aux vedettes à moteur d'un tirant d'air supérieur à 3 mètres
Le bassin 4 ("Port Maravenne"): ne peut accueillir que des bateaux à moteur d'un tirant d'air inférieur à 3 mètres (Article 2 du chapitre V).
Liste n° 3 : **Bassin 3 "Rivière Maravenne"** : Les demandes écrites pour des petits bateaux à moteur, d'une longueur maximale de 6.99 mètres et d'un tirant d'air inférieur à 3 mètres. Durée d'occupation 6 mois maximum - Article 2 du chapitre V.
Liste n° 4 : Toutes les demandes écrites des titulaires de droit annuel qui souhaitent changer de navire.
Liste n° 5 : Toutes les demandes écrites des professionnels souhaitant un anneau pour l'exercice de leur activité, accès uniquement dans les bassins 2, 3, et 4.

CHAPITRE XII – RÈGLES PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX BLOCS SANITAIRES :

ARTICLE 1 : Les sanitaires portuaires ne sont accessibles qu'au moyen d'une carte d'accès vendue qu'aux seuls usagers du port, auxquels ils sont réservés.
On trouve dans les sanitaires du port :

1. Un point d'eau pour faire la vaisselle du bord (usage gratuit)
2. Un bloc sanitaire Homme comprenant WC (usage gratuit) et douche (usage payant)
3. Un bloc sanitaire Femme comprenant WC (usage gratuit) et douche (usage payant)

Il existe sur le port des sanitaires publics accessibles à tous et des sanitaires portuaires.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ARTICLE 2 : La carte d'accès aux sanitaires ne fait pas partie de la redevance d'amarrage. Aussi, il convient pour les usagers du port de l'acquérir, en précisant les unités nécessaires pour l'usage des douches (seule prestation payante).

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE 1 : Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale. En cas d'infraction aux prescriptions du règlement du port, le directeur ou surveillant de port dresse un procès-verbal de constat et le transmet à l'Autorité portuaire, afin de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Les agents de la Police Nationale, de la Gendarmerie, des Services Maritimes d'État et tout autre agent dûment habilité, ont également qualité selon leurs prérogatives pour constater et dresser un procès-verbal dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 2 : En cas de saisie ou saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance, l'autorité portuaire demandera à ce qu'un gardien du bien ou du navire saisi soit nommé par le tribunal. Le port n'ayant pas vocation à être gardien du bien refusera cette prescription.
Le propriétaire ou le capitaine du navire saisi doit se conformer à l'injonction du tribunal compétent.
Ce n'est que lorsque le directeur du port aura reçu signification de levée de saisie que le navire pourra quitter le port.

ARTICLE 3 : Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.
La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont, à ce titre, autorisés à relever l'identité des contrevenants.
Ils sont :

1. les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
3. les officiers et agents de police judiciaire.

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023

ANNEXE 1
Les ports de la LONDE

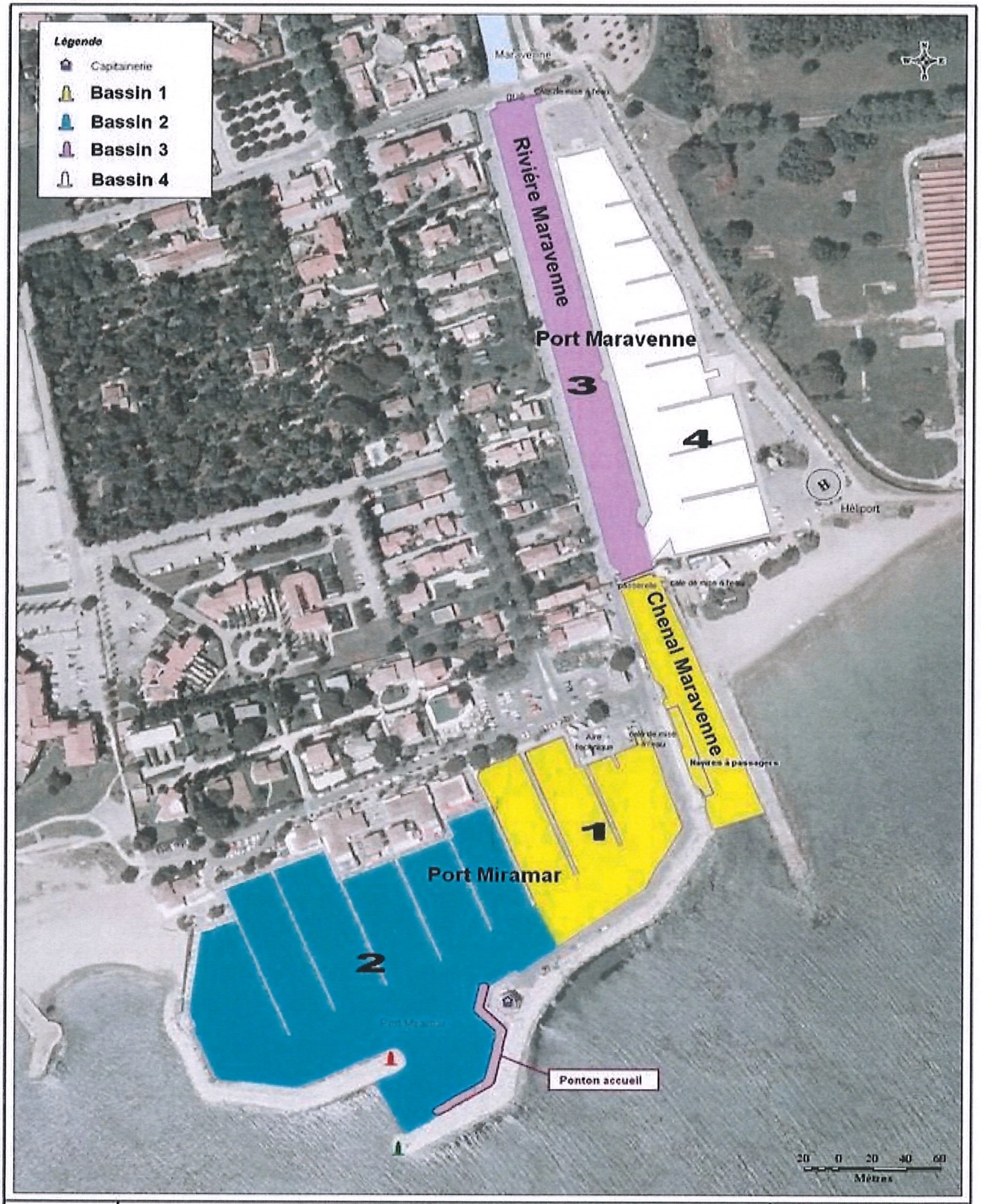

Position des bassins 1,2 Port Miramar et 3,4 Maravenne

AR Prefecture
083-218300713-20231113-31-AR
Reçu le 14/11/2023